

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 155 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant:

I. – Les articles 1^{er}, 30 *bis* et 30 *ter* entrent en vigueur à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard, le 1^{er} juillet 2016.

II. – Les articles 3, 4, à l'exception des 3^o et 3^o *bis* du II, 5, 6, 7, à l'exception du III, 8, 8 *bis* A, 8 *bis* et 9, les 1^o et 2^o de l'article 10, les articles 11, 13, à l'exception du 2^o, du *e* du 3^o et du 9^o du I, des I *bis* et II, du 1^o du III et du VII, 13 *bis* A, 13 *bis*, 14, 15, à l'exception du I, 17, 17 *bis* A, 18 A à 19 *bis*, 21 à 22 *bis* A, 23 *bis* A, 25, 29, à l'exception des 6^o *bis*, 7^o et 7^o *ter* du I, 31, sous réserve du V du présent article, et 35 entrent en vigueur à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État et, au plus tard, le 1^{er} novembre 2016.

III. – Les II et II *bis* de l'article 14, le *b* du 1^o de l'article 16, les articles 18 A, 19 et 19 *bis* A, les deuxième à onzième alinéas du I de l'article 22 et l'article 22 *bis* A s'appliquent aux décisions prises à compter du 1^{er} novembre 2016.

IV. – Par dérogation aux I à III du présent article, les articles 1^{er}, 3, 4, à l'exception des 3^o et 3^o *bis* du II, 6, 7, à l'exception du III, et 9, les 1^o et 2^o de l'article 10, les articles 11, à l'exception de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre III de code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, 13, à l'exception du *e* du 3^o et du 9^o du I, des I *bis* et II et du 1^o du III, et 13 *bis* et le deuxième alinéa du 4^o du II de l'article 31 entrent en vigueur à Mayotte le 1^{er} janvier 2018.

V. – L'article 4 *bis*, le 3^o de l'article 10, l'article 10 *bis*, le 2^o du I et le VII de l'article 13 et le troisième alinéa du 4^o de l'article 31 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

VI. – La présente loi s'applique aux demandes pour lesquelles aucune décision n'est intervenue à sa date d'entrée en vigueur. Le 3° de l'article 10, l'article 10 *bis*, à l'exception du 2° du I de l'article 13 et du troisième alinéa du 4° du II de l'article 31, s'appliquent aux demandes présentées après son entrée en vigueur.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement organise, pour coordination, l'entrée en vigueur du projet de loi. Il diffère l'entrée en vigueur des dispositions nécessitant des mesures d'application et d'adaptation particulières. Il s'agit principalement des dispositions créant de nouveaux titres de séjour et de celles qui ont trait à la réforme des obligations de quitter le territoire français, de la rétention administrative et de leur contentieux.